

Les brefs de mai 2018

[Le site académique](#) [Aide et conseil](#) [d'Aix-Marseille](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de mars 2018](#) et [d'avril 2018](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<p>Le parcours M@GISTERE « CICEF, pilote et maîtrise des risques comptables et financiers »</p>	<p>Sommaire des rubriques</p>		<p>Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLÉ "</p>
	<p>Informations</p>	<p>Le point sur ...</p>	
	<p>Achat public</p>	<p>Index</p>	

LA LETTRE AUX AGENTS COMPTABLES

[L'actualité de la semaine du 9 au 13 avril 2018](#) sur Pléiade nous informe de la publication du numéro 5 de la lettre aux agents comptable.

[L'actualité de la semaine du 9 au 13 avril 2018](#)

À ne pas manquer ! Le n° 5 de la lettre des agents comptables vient d'être publié sur Pléiade.

Au menu :

- ▶ Un focus sur trois textes dont les dispositions impactent le fonctionnement de l'EPLÉ notamment en matière de commande publique, de recouvrement des recettes en espèces et d'assouplissement du principe de paiement après service fait,
- ▶ Les conditions permettant de rembourser un agent ayant avancé une dépense pour l'établissement sur son compte personnel,
- ▶ Un point sur la notion de gestion de fait, illustré par une décision du Conseil d'État n°[402474](#) du 6 décembre 2017,

▶ Le contrôle allégé de partenariat des dépenses.



Ce document est disponible à [cette adresse](#).

Informations

ACTE ADMINISTRATIF

Notification

Le Conseil d'État, dans sa décision n° [399867](#) du mercredi 28 mars 2018, rappelle sa jurisprudence en matière de notification par pli recommandé avec accusé de réception du pli produit par l'administration.

Lorsque le destinataire d'une décision administrative soutient que l'avis de réception d'un pli recommandé portant notification de cette décision à l'adresse qu'il avait lui-même indiquée à l'administration n'a pas été signé par lui, il lui appartient d'établir que le signataire de l'avis n'avait pas qualité pour recevoir le pli en cause.

Lorsque le pli recommandé dont l'accusé de réception a été signé par le gardien de la résidence où habite le destinataire du pli, il incombe au destinataire de ce pli d'établir que le gardien de cette résidence n'avait pas qualité pour recevoir les plis recommandés qui lui étaient destinés. A défaut, la décision doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée, à la date de la signature du pli, à l'intéressé.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [399867](#) du mercredi 28 mars 2018.

AGENT COMPTABLE

Au JORF n°0097 du 26 avril 2018, texte n° 36, parution de l'[arrêté du 11 avril 2018](#) relatif à **l'organisation du service des comptables publics**.

Cet arrêté :

→ abroge l'instruction générale modifiée du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics

→ et fixe les nouvelles modalités de la fonction de comptable public relatives à l'installation, aux remises de service et à l'intérim du poste comptable.

⇒ Lire [supra](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

BOURSES DE LYCEE

L'adjoint gestionnaire, en tant que responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la gestion administrative de l'établissement, a un rôle primordial de facilitateur à jouer dans la mise en œuvre de tous les téléservices, de la modernisation de l'action administrative ; la mise en place des téléservices va simplifier le service rendu aux usagers, une nouvelle ère de relations va en découler. Le succès dépendra en grande partie de son engagement, de son implication.

⇒ Voir pour ce dispositif important [Le point sur ...](#) relatif aux bourses de lycée.

CALENDRIER SCOLAIRE

[Le calendrier scolaire 2018-2019 disponible en téléchargement !](#)

Retrouvez sur <http://www.education.gouv.fr> les dates des prochains calendriers scolaires pour les zones A, B et C.

▶ Télécharger [Le calendrier de l'année scolaire 2018 - 2019](#)

CHORUS PRO

En Avril, Chorus Pro s'enrichit d'une nouvelle fonctionnalité : « **Le Service DUME** ».

Le Service DUME vous permet de **créer et déposer des DUME** (Dossiers Uniques de Marché Européen) dématérialisés à l'appui de toute candidature à des **marchés publics**, dans l'ensemble de l'**Union européenne**.

Le DUME est un **formulaire normalisé** permettant aux entreprises d'attester de leur compétence, de leur situation financière ainsi que de leurs capacités lorsqu'elles répondent à un marché public.

Simple et modulable, le DUME produit par le Service DUME est réutilisable à volonté dans toute l'Union européenne. Cela évite de rédiger une nouvelle déclaration sur l'honneur à chaque nouvel acte de candidature et de **rapatrier automatiquement toutes les informations publiques et attestations** demandées par l'acheteur dans sa procédure de consultation. Pour les entreprises et les acheteurs, utiliser le Service DUME, c'est **gagner du temps et fiabiliser ses réponses**.

Le DUME suppose également des gains pour les acheteurs publics. Grâce au Service DUME, définissez en quelques clics vos critères de sélection, puis identifiez aisément les réponses des entreprises conformes à vos critères de sélection.

Les acheteurs ont l'obligation de recevoir un DUME transmis par voie électronique à compter du 1er avril 2018. Alors n'attendez plus pour découvrir le Service DUME !

Pour en savoir plus au sujet du DUME, rendez-vous sur la **Communauté Chorus Pro** : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CODE CIVIL

Au JORF n°0093 du 21 avril 2018, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#).

CODE DU TRAVAIL

Au JORF n°0076 du 31 mars 2018, publication de :

- ✚ Texte n° 1, la [LOI n° 2018-217 du 29 mars 2018](#) ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.
- ✚ Texte n° 2, la [Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018](#) du Conseil constitutionnel.

COMITE D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE - CESC

Sur le [site de l'ESEN](#), actualisation de la fiche du film annuel des personnels de direction relative au [Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté - CESC](#)

👉 Voir la fiche [Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté - CESC](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'éducation nationale à la [question écrite n° 02017](#) de M. François Grosdidier relative à la représentation de l'établissement public de coopération intercommunale au détriment des communes dans les conseils d'administration des lycées et collèges.

[Question écrite n° 02017](#)

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la nomination de représentants de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la place de la commune dans les conseils d'administrations (CA) des collèges et des lycées.

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014, relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, réduit fortement la représentation de la commune au sein du CA en lui substituant notamment une représentation de l'EPCI même quand celui-ci n'a aucune compétence en matière d'éducation.

Dans les collèges de plus de 600 élèves et les lycées, la commune avait trois représentants. Elle n'en aura plus qu'un et l'EPCI en aura un.

Dans les collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée, la commune n'aura qu'un représentant au CA, l'EPCI également un mais à titre consultatif. Cette réduction de la représentation communale, en partie au bénéfice d'EPCI qui ne demandaient rien et dont ce n'est pas la compétence, ne s'explique pas autrement que par une volonté d'effacer la commune et d'imposer l'EPCI, même en dehors de ses compétences. Sur un plan pratique, les effets de ce décret seront dommageables. Les réunions de CA sont souvent longues. L'EPCI doit désigner des membres du conseil communautaire, dont les agendas sont déjà surchargés par les

responsabilités communales et communautaires. Ils prendront la place d'élus municipaux bien davantage concernés, parce qu'ils sont chargés dans la communes des compétences scolaires et éducatives ou parce qu'ils sont élus dans le territoire d'où viennent les collégiens. Il lui demande si le Gouvernement, à défaut d'abroger ces dispositions, peut au moins, comme c'est le cas dans d'autres organismes, autoriser l'EPCI à désigner des élus municipaux pas nécessairement membres du conseil de communauté.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale

Le [décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014](#), relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, tire les conséquences des modifications introduites par les lois [n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et [n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Antérieurement à la publication du décret précité, la collectivité de rattachement d'un établissement public local d'enseignement (EPL), conseil départemental pour le collège et conseil régional pour le lycée, comptait un seul représentant dans son conseil d'administration.

Désormais, l'[article L. 421-2](#) du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, prévoit qu'elle est représentée par deux membres. Cette mesure prend acte du fait que le nombre de communes demeurées propriétaires des locaux des EPL est devenu résiduel depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales de 2004 prévoyant leur transfert aux départements et régions. En corollaire, la représentation de la commune a été modifiée selon les établissements.

Pour le CA des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune est passée de trois à deux représentants. S'il existe un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), siègent un représentant de ce dernier et un représentant de la commune. Pour le CA des collèges de moins de 600 élèves, celui des EREA et des lycées professionnels maritimes, la représentation de la commune est désormais d'un membre. S'il existe un EPCI, son représentant assiste au CA à titre consultatif.

Cette réduction de la représentation communale ne s'explique pas par une volonté d'effacer la commune. Elle est guidée par le souhait de ne pas bouleverser les équilibres subtils dans la répartition des sièges entre les trois catégories de membres du conseil d'administration, autrement dit l'équilibre entre les trois collèges – représentants de l'administration, représentants élus du personnels, représentants élus des usagers (parents d'élèves et élèves) et par l'impossibilité d'augmenter le nombre total de membres des conseils d'administration qui est inscrit dans la loi.

Concernant la place accordée à un EPCI, s'il existe, le décret s'est limité à actualiser les dispositions antérieures qui prévoyaient déjà, lorsqu'il existait un groupement de communes, la présence d'un représentant du groupement de communes.

Enfin, il convient de souligner que la relation entre un EPL et la commune d'implantation ne se limite pas à la seule compétence scolaire et éducative de cette dernière qui, au demeurant, recouvre essentiellement le premier degré. Elle intègre l'ensemble des missions et services relevant de la commune qui peuvent faire l'objet d'une mutualisation au sein d'un EPCI. Dès lors, le représentant de l'EPCI a toute sa place au sein du CA d'un EPL.

Compte tenu de ces éléments, le ministère n'envisage ni d'abroger ces dispositions, ni d'autoriser un EPCI à désigner un élu municipal non membre du conseil de communauté comme son représentant au sein du CA d'un EPLE.

CONTRATS AIDES – CUI

Quelles pratiques de formation et de tutorat pour les salariés en contrat aidé ? Retrouver sur le [site du ministère du travail](#) les analyses d'avril 2018 de la DARES.



CONTROLE ALLEGE DE PARTENARIAT DES DEPENSES

La question de la semaine du 9 au 13 avril 2018 porte sur le contrôle allégé de partenariat des dépenses.

[Le contrôle allégé de partenariat des dépenses concerne-t-il toutes les dépenses ?](#)

OUI

NON

Bonne réponse : NON

En application de l'arrêté du 11 mai 2011 modifié pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, la convention de contrôle allégé de partenariat ne s'applique qu'à des dépenses inférieures à 1000€, voire 2000€ dans certains cas particuliers.

 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000024037660>

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Dans les considérant d'un arrêt n° [409590](#) du mercredi 11 avril 2018, le Conseil d'État apporte des précisions sur les modalités des demandes de communication des documents administratifs.

« 2. Aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, aujourd'hui codifié à l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : " Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public ".

3. Alors même que **ni les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, ni celles du décret pris pour son application, ne prévoient la forme que doit revêtir une demande d'accès aux documents administratifs, le maire peut, en sa qualité de chef des services de la commune et sur le fondement de son pouvoir d'organisation du service, définir les modalités des demandes de**

communication des documents administratifs fondée sur ces dispositions, dans le but de concilier le droit d'accès à ces documents reconnu aux citoyens avec le bon fonctionnement des services placés sous son autorité.

4. Il s'ensuit que c'est sans erreur de droit et sans méconnaître son office que, par un jugement exempt de dénaturation, le tribunal administratif de Marseille a jugé que si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une demande de communication d'un document administratif soit faite par écrit, le maire de Serres n'a pas, eu égard à la situation de la commune, commis d'illégalité en édictant l'arrêté attaqué qui pose une telle exigence. »

↳ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [409590](#) du mercredi 11 avril 2018.

DROIT DES CONTRATS

Au JORF n°0093 du 21 avril 2018, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#).

La loi de ratification apporte quelques modifications aux dispositions issues de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016. L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} octobre 2018 que ce soit pour la ratification de l'[ordonnance 2016-131](#) ou pour certaines modifications apportées au code civil ([article 16](#) de la loi) à l'exception de celles qui n'ont qu'un caractère interprétatif.

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Découvrir la feuille de route de l'économie circulaire. Les objectifs de cette feuille de route sont : "mieux produire, mieux consommer, mieux gérer les déchets et mobiliser tous les acteurs". [Cinquante mesures pour une économie 100 % circulaire](#) figurent au total dans cette feuille de route.

↳ Télécharger les " [Cinquante mesures pour une économie 100 % circulaire](#) "

ÉDUCATION

Absentéisme des élèves

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), mise en ligne de la [note d'information n° 6](#) de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) relative à l'absentéisme des élèves du second degré en 2016-2017.

De septembre 2016 à mai 2017, dans les établissements publics du second degré, 4,9 % des élèves ont été absents de façon non justifiée quatre demi-journées ou plus par mois, en moyenne. Ce taux d'absentéisme moyen annuel est de 2,7 % dans les collèges, de 6,3 % dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et de 15,9 % dans les lycées professionnels (LP).

Comme chaque année, le taux d'absentéisme varie fortement d'un établissement à l'autre : en janvier 2017, l'absentéisme touche moins de 2,1 % des élèves dans la moitié des établissements, alors que, dans un établissement sur dix, il dépasse 13,4 %. Ces 10 % d'établissements les plus touchés concentrent la moitié des élèves absents. Du fait de leurs absences non justifiées, les élèves perdent en moyenne 1,5 % de temps d'enseignement. Lorsque toutes les absences, quel que soit le motif, sont prises en compte, ce temps d'enseignement perdu passe à 6,4 %.

L'absentéisme augmente au cours de l'année scolaire : à partir de février, la part des absences non justifiées par rapport à la totalité des absences des élèves dépasse un cinquième ; elle représente un tiers des absences au mois de mai.

 Télécharger [la note d'information n° 18-06](#)

Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Emploi du temps »

Au JORF n°0078 du 4 avril 2018, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 21 mars 2018](#) portant **création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Emploi du temps »**.

Et au [Bulletin officiel n°16 du 19 avril 2018](#) l'arrêté du 21-3-2018 - J.O. du 4-4-2018- NOR [MENE1802813A](#)

ESEN

Sur le [site de l'ESEN](#), *actualisation de plusieurs fiches du film annuel des personnels de direction et création d'une frise chronologique.*

Dans une démarche d'évolution et d'amélioration constante du projet, l'équipe du film annuel a mis en place un nouvel outil de navigation dans les fiches et surtout dans les activités d'une année scolaire. Présentées sous forme d'une frise chronologique (timeline), les activités sont placées graphiquement et conceptuellement tout au long de l'année. Ces activités renvoient ensuite vers les fiches pratiques correspondantes. Grâce à cette navigation dans le temps, l'exploration du film annuel devient encore plus visuelle.

- Consulter la frise chronologique du [film annuel des personnels de direction](#)
- Voir les fiches actualisées
 - [La santé des élèves au collège et au lycée ;](#)
 - [Projet d'accueil personnalisé - PAI ;](#)

- [Assistance pédagogique à domicile - APAD](#) ;
- [Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté - CESC](#) ;
- [Conseil de discipline](#) ;
- [Dossier scolaire de l'élève](#).

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaire irrégulièrement nommé à des fonctions

Dans un arrêt n° [410411](#) du vendredi 13 avril 2018, le Conseil d'État a jugé qu'un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée. Son aptitude à exercer normalement ses fonctions peut être appréciée au regard de fonctions auxquelles il a été irrégulièrement nommé, sauf si ces dernières ne correspondent pas à celles pour lesquelles il a été engagé ou à celles de son grade.

► Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [410411](#) du vendredi 13 avril 2018.

Responsabilité de la puissance publique

Par un arrêt du 28 mars 2018, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les principes régissant la réparation du préjudice subi par un agent de la fonction publique irrégulièrement évincé.

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.

Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité.

Pour apprécier à ce titre l'existence d'un lien de causalité entre les préjudices subis par l'agent et l'illégalité commise par l'administration, le juge peut rechercher si, compte tenu des fautes commises par l'agent et de la nature de l'illégalité entachant la sanction, la même sanction, ou une sanction emportant les mêmes effets, aurait pu être légalement prise par l'administration. Le juge n'est, en revanche, jamais tenu, pour apprécier l'existence ou l'étendue des préjudices qui présentent un lien direct de causalité avec l'illégalité de la sanction, de rechercher la sanction qui aurait pu être légalement prise par l'administration.

► Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [398851](#) du mercredi 28 mars 2018.

Télétravail

Au JORF n°0086 du 13 avril 2018, texte n° 55, parution de l'[arrêté du 6 avril 2018](#) portant **application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pause méridienne

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question n° 01537](#) posée par M. Jean Louis Masson relative au temps de la pause méridienne dans la fonction publique territoriale.

L'organisation du travail des fonctionnaires territoriaux doit respecter les garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à la réduction du temps de travail.

En conséquence, la durée quotidienne de travail ne doit pas excéder dix heures et aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Ces dispositions n'interdisent toutefois pas qu'une durée minimale plus grande soit fixée pour la pause méridienne des agents (Conseil d'État, 29 octobre 2003, n°[245347](#)). En application de l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 précité, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité et non à l'exécutif de déterminer, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail.

➔ Voir sur le site du Sénat la [question écrite n° 01537](#)

JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Au JORF n°0082 du 8 avril 2018, texte n° 8, publication du [décret n° 2018-251 du 6 avril 2018](#) **relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions.**

Publics concernés : membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, justiciables non représentés par avocat, avocats, administrations, collectivités territoriales, personnes morales de droit privé chargées d'une mission permanente de service public.

Objet : création d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur aux dates fixées, selon les juridictions, par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et au plus tard le 31 décembre 2018.

Notice : le décret ouvre aux justiciables qui ne sont pas soumis à l'obligation de saisir les juridictions administratives dans les conditions prévues à l'[article R. 414-1 du code de justice administrative](#), la faculté d'utiliser un téléservice pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives de droit commun.

Il comprend des dispositions relatives à la dispense, en cas d'option pour l'usage du téléservice, de production de copies de la requête et des pièces qui sont jointes à celle-ci, aux mémoires, aux modalités de production des écritures par le téléservice, à la sanction du non-respect de ces modalités, après invitation à régulariser, par l'irrecevabilité de la requête ou par la mise à l'écart des débats des autres mémoires du requérant, à la faculté pour celui-ci de transmettre à la juridiction, sur support matériel, les mémoires ou pièces dont les caractéristiques font obstacle à leur communication par voie électronique, aux conditions dans lesquelles les

justiciables sont réputés avoir reçu, au moyen du téléservice, la communication ou la notification de documents, à la possibilité pour les justiciables de défendre ou intervenir à l'instance au moyen de ce téléservice, à la possibilité pour la juridiction d'inscrire une affaire au rôle, de convoquer les parties à l'audience et de notifier les décisions rendues, au moyen de ce téléservice.

Le décret apporte également quelques ajustements aux dispositions relatives à l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1.

Il précise enfin les modalités de transmission des pièces ou informations qui sont soustraites au contradictoire.

Références : les dispositions du code de justice administratives modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

 ***Ce décret ouvre aux citoyens la faculté de saisir la juridiction administrative via l'application Télérecours.***

MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS (DAJ)

La direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers (DAJ) vient de publier son [rapport d'activité pour l'année 2017](#) qui présente :

- ▶ les grands jalons de l'année 2017 dans l'exercice des différentes missions de la Direction au cours de l'année écoulée ;
- ▶ les principaux dossiers de l'année ;
- ▶ des éléments relatifs aux ressources humaines de la direction et aux résultats de son contrôle de gestion.

La DAJ apporte son conseil aux ministères économiques et financiers ainsi qu'à d'autres administrations publiques de l'Etat. Elle a en charge un portefeuille total de 8.000 dossiers en cours. En 2017, plus de 700 consultations juridiques ont été rédigées et environ 1.000 prestations de conseil juridique ont été fournies aux acheteurs publics. En outre, dans ses fonctions d'Agent judiciaire de l'Etat, la DAJ a enregistré 5.600 dossiers contentieux en 2017.

⇒ Consulter le [Rapport d'activité 2017](#)

ORDRE DE REQUISITION

Lire ci-dessous la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 00930](#) de M. Jean Louis Masson relative à l'exercice d'un droit de réquisition pour mettre en œuvre une procédure de recouvrement forcé de titres de recettes correspondant à des loyers impayés.

Question écrite n° 00930 de M. Jean Louis Masson

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que, depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le maire peut mettre fin au blocage des paiements par son comptable public en exerçant, sur le fondement des [articles L. 1617-3 et suivants](#) du code général des collectivités territoriales

(CGCT), son droit de réquisition. Il lui demande si un maire peut requérir de même son comptable public de mettre en œuvre une procédure de recouvrement forcé de titres de recettes correspondant à des loyers impayés.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Le code général des collectivités locales n'attribue pas la compétence à l'ordonnateur d'émettre un ordre de réquisition en matière de recette, le droit de réquisition étant réservé aux dépenses. Le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes en vertu de l'[article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963](#) portant loi de finances pour 1963.

À ce titre, ce dernier est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes locales. Il s'agit d'une obligation de moyen mise à la charge du comptable public, dont il peut se libérer en justifiant auprès du juge des comptes d'avoir utilisé tous les moyens utiles et efficaces mis à sa disposition pour tenter de parvenir au recouvrement. En outre, le comptable est tenu d'interrompre le délai de prescription quadriennal de l'action en recouvrement prévu par le 3^o de l'article L. 1617-5, en exerçant régulièrement des poursuites à l'encontre des redevables défaillants.

À défaut, ce dernier s'expose à un risque de mise en cause de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, au titre des créances atteintes de prescription.

En conséquence, ce dispositif contraignant garantit le recouvrement forcé des titres de recettes correspondant aux loyers impayés sans qu'il soit nécessaire pour l'ordonnateur d'exercer un quelconque droit de réquisition.

Cela étant, la politique de recouvrement des produits locaux est une politique sélective et partenariale. En effet, elle s'appuie sur les conventions de services comptables et financiers (CSCF) ou les engagements partenariaux (EP) depuis 2003. Plus récemment, la direction générale des finances publiques a, le 3 mai 2017, mis à disposition des comptables publics et de leurs ordonnateurs des modèles de convention relative à la sélectivité de l'action en recouvrement.

Ces conventions comprennent des engagements respectifs des ordonnateurs et des comptables et doivent servir de fondement à la définition d'une politique de recouvrement commune et efficace, proportionnée aux enjeux et cohérente avec les priorités de l'ordonnateur.

La définition conventionnelle par les ordonnateurs et les comptables des enjeux, objectifs, modalités et moyens du recouvrement doit donc permettre la mise en œuvre des procédures de recouvrement adéquates et répondant à une stratégie commune, rendant inutile l'exercice d'un droit de réquisition.

PERSONNEL

Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

Au [Bulletin officiel n°14 du 5 avril 2018](#), parution de la note de service n° 2018-044 du 15-3-2018- NOR [ESRH1805220N](#) relative à la liste aptitude pour l'accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), à compter du 1er juillet 2018.

Catégorie B

Au JORF n°0095 du 24 avril 2018, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 13 avril 2018](#) fixant, au titre de l'année 2018, le **nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.**

Catégorie C

Au JORF n°0090 du 18 avril 2018, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 12 avril 2018](#) fixant au titre de l'année 2018 le **nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.**

Commissions administratives paritaires compétentes

Au JORF n°0098 du 27 avril 2018, texte n° 24, parution de plusieurs arrêtés :

- ✚ Texte n° 24 : [Arrêté du 29 mars 2018](#) modifiant l'arrêté du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat.
- ✚ Texte n° 25 : [Arrêté du 29 mars 2018](#) instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Texte n° 26 : [Arrêté du 29 mars 2018](#) instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Parité

Au JORF n°0098 du 27 avril 2018, texte n° 33, parution de l'[arrêté du 4 avril 2018](#) fixant les **parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires des corps des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.**

Personnels enseignants et d'éducation

Au JORF n°0098 du 27 avril 2018, texte n° 23, publication du [décret n° 2018-303 du 25 avril 2018](#) relatif aux **priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.**

Publics concernés : personnels enseignants du premier degré, personnels enseignants du second degré et personnels d'éducation.

Objet : définition des modalités de traitement des demandes de mutation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants, le décret ajoute dans les statuts particuliers de ces derniers des critères de priorité de mutation de même niveau que les critères légaux de priorité prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Références : le décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

PIECES JUSTIFICATIVES DEMATERIALISEES ETAT

Au JORF n°0079 du 5 avril 2018, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 22 mars 2018](#) relatif aux **modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des pièces justificatives et des documents de comptabilité des opérations de l'Etat** pris en application des articles 51, 52, 150 et 164 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

RECOUVREMENT

Lire la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 00885](#) de M. Bernard Fournier relative aux dispositions du recouvrement des créances de faible montant des collectivités territoriales. Restauration scolaire, bibliothèque, centre de loisirs, musée, piscine...

Question écrite n° 00885

M. Bernard Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions relatives au recouvrement des créances de faible montant des collectivités territoriales. Restauration scolaire, bibliothèque, centre de loisirs, musée, piscine... les usagers des services publics sont redevables de nombreuses factures auprès des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Si le recouvrement de ces créances se fait en principe à l'amiable, le débiteur peut ne pas vouloir s'acquitter de sa dette. Dans ce cas, il convient de recourir à l'exécution forcée de la créance. Jusqu'à présent, le comptable public procédait au recouvrement d'une créance d'une collectivité ou d'un établissement public local seulement si son montant atteignait un minimum de cinq euros. Mais depuis le [décret n° 2017-509 du 7 avril 2017](#) modifiant l'[article D. 1611-1](#) du code général des collectivités territoriales, ce seuil est fixé à quinze euros. Or, dans le cas du recouvrement de certaines factures, notamment pour la restauration scolaire, où il s'agit bien souvent de petits montants, cela risque de provoquer une explosion des impayés et donc une hausse du prix des repas pour les bons payeurs. **Même si l'article L. 1611-5 du code général des collectivités territoriales conserve l'exception des droits au comptant, ce qui autorise la perception de tarif inférieur à ces quinze euros, cela ne peut se faire que par le biais d'une régie de recettes.** Il s'agit une nouvelle fois d'une charge supplémentaire transférée aux secrétariats des collectivités territoriales, sans compensation, conséquence de la baisse des effectifs des trésoreries et de leur disparition des territoires ruraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour éviter ces dérives.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Le relèvement du seuil de mise en recouvrement de 5 à 15 euros n'a pas pour obligation de conduire les collectivités à renoncer à la recette, mais à la reporter dans le temps.

Ainsi, l'opération de facturation et donc de recouvrement sera lancée lorsque le débiteur aura accumulé une dette d'au moins 15 euros avant que la facture ne lui soit envoyée et la mise en recouvrement par le comptable engagé.

En ce qui concerne l'impact de ces mesures sur le recouvrement forcé, il s'avère nul car le seuil le plus bas permettant la mise en œuvre d'une mesure d'exécution est de 30 euros s'agissant des oppositions à tiers détenteur.

Cette mesure encourage donc la mise en œuvre d'un dispositif de recouvrement efficient reposant sur le triptyque suivant :

1) le recours à des régies pour les créances inférieures à 15 euros. En effet, grâce à ces régies, le paiement de la créance intervient au même moment que son fait générateur (souscription à la cantine, abonnement bibliothèque) et du paiement, assurant ainsi des encaissements effectifs de recettes pour des créances qui n'auraient pas pu faire l'objet de recouvrement forcé de la part du comptable du fait d'un montant trop faible ;

2) le regroupement des créances inférieures à 15 euros notamment pour les créances répétitives et celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'un encaissement en régie ;

3) l'émission de titres de recettes pris en charge et recouverts par les comptables publics pour les titres supérieurs à 15 euros. Ce relèvement permet d'éviter l'accumulation de créances de faibles montants, difficilement recouvrables et qui peuvent demeurer longtemps dans la comptabilité budgétaire des collectivités.

Il permet également au comptable public de recourir plus rapidement à des mesures d'exécution forcée dès lors qu'il dispose d'au moins deux créances pour un même usager.

RESTAURATION

Circuits courts

Lire la réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la [question écrite n° 03132](#) de M. Alain Fouché portant sur le développement des circuits courts.

Question écrite n° 03132

M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du développement des circuits courts dans la restauration collective. En effet, le Gouvernement a annoncé au moins 50 % de circuits courts dans la restauration scolaire en 2022. À l'image de ce que de nombreux départements ont mis en place dans les collèges et d'autres collectivités dans les écoles élémentaires, le Gouvernement entend le généraliser. Le développement des circuits courts est un enjeu à la fois économique et environnemental. Il favorise l'activité agricole de nos territoires et permet un meilleur revenu aux producteurs locaux, par ailleurs il participe à la politique environnementale car les circuits courts de proximité présentent un potentiel important de réduction des émissions de gaz à effet de serre. C'est ensuite un engagement qui permet à la

restauration collective notamment en milieu scolaire de participer à l'éducation alimentaire des plus jeunes. Cette démarche est complémentaire de la gestion des déchets organiques et de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Aussi, il souhaite connaître l'état d'avancement des engagements du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Les états généraux de l'alimentation (EGA) ont été l'occasion de mettre en exergue les attentes sociétales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous.

La restauration collective a été citée à plusieurs reprises comme un levier incontournable permettant de faire évoluer les pratiques alimentaires des Français. En outre, parce qu'elle donne accès aux élèves à une offre alimentaire de bonne qualité nutritionnelle, elle joue un rôle majeur dans la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière d'alimentation.

Par ailleurs, afin d'accompagner la restructuration des filières agricoles, il importe de conforter l'ancrage territorial de notre alimentation qui permet à la fois d'assurer de nouveaux débouchés commerciaux pour les agriculteurs et de répondre aux attentes des consommateurs. À ce titre, la restauration collective représente un acteur essentiel.

Dans le discours qu'il a prononcé le 11 octobre 2017 à l'occasion de la clôture du point d'étape sur les EGA, le Président de la République a réaffirmé en ces termes l'objectif poursuivi : « l'engagement d'atteindre 50 % de produits bio ou locaux en restauration collective d'ici 2022 est bien confirmé et nous permettra de repenser territorialement notre alimentation et d'accompagner la nécessaire restructuration de certaines filières ».

Cet objectif a été confirmé le 21 décembre 2017, lors de la journée de clôture des EGA, par le Premier ministre et par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Cet objectif est repris dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable qui a été déposé à l'assemblée nationale le 1er février 2018.

Les modalités d'application des dispositions qui seront adoptées seront précisées par voie réglementaire.

Plusieurs mesures annoncées par le Gouvernement le 21 décembre 2017 contribueront à accompagner les acteurs de la restauration collective du secteur public pour leur permettre d'atteindre l'objectif fixé. En particulier, ils pourront s'appuyer sur LOCALIM. Cet outil élaboré par le ministère chargé de l'agriculture et la direction des achats de l'État vise à fournir aux acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe un appui juridique et technique dans l'élaboration des marchés, en vue de développer l'approvisionnement en produits locaux et de qualité, dans le respect de la réglementation.

Par ailleurs, les efforts de promotion et d'accompagnement de l'État pour le développement de la mise en place de projets alimentaires territoriaux (PAT) seront renforcés, avec pour objectif l'élaboration de 500 PAT à l'horizon 2020.

Les PAT permettent de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour développer l'agriculture locale et promouvoir une alimentation de qualité. Ils participent ainsi au développement de la consommation de produits locaux, notamment en restauration collective, en œuvrant, entre autres, à la mise en adéquation de l'offre avec la demande locale.

De nouvelles obligations en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire sont également inscrites dans le projet de loi. Ainsi, la réalisation d'un diagnostic préalable à la mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire sera imposée aux acteurs de la restauration collective, publique comme privée, et l'obligation de dons alimentaires prévue par la loi n° 2016-138 qui, aujourd'hui, ne couvre que les distributeurs dont la surface est supérieure à 400 m², sera étendue à la restauration collective.

L'amélioration de la gestion des approvisionnements, notamment en quantité, devrait permettre de dégager des marges de manœuvre permettant d'investir dans des produits de qualité, tout en maintenant au même niveau le coût des repas.

Enfin, des mesures seront prises pour développer l'offre en matière de produits biologiques et sous signes de qualité. Ainsi, les professionnels ont été invités à définir des objectifs de développement de l'offre de produits sous signes de qualité ou labels dans leurs plans de filière.

Par ailleurs, un nouveau plan « Ambition bio » est engagé pour consacrer 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique en 2022. L'accroissement des débouchés en restauration collective fera partie des objectifs prioritaires de ce nouveau plan.

Sécurité alimentaire dans les établissements scolaires

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale à la [question écrite n° 02998](#) de M. Arnaud Bazin relative à la sécurité alimentaire dans les établissements scolaires.

Question écrite n° 02998

M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interprétation de la [circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002](#) adressée aux recteurs d'académie, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs d'école et aux chefs d'établissement scolaire visant à indiquer les bons gestes en matière de sécurité alimentaire, qui semble recommander les produits industriels au détriment des produits faits maison.

Or, les gâteaux faits maison font partie de la tradition écolière, chaque enfant apportant celui confectionné par sa maman. Or, cette interprétation stricte suscite des interrogations des parents d'élèves.

C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce sujet et si une telle circulaire ne mérite pas une réflexion quant à sa simplification.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale

La [circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002](#) a pour objectif de transmettre des conseils simples pour éviter les risques qu'une mauvaise maîtrise des aliments pourrait engendrer lors d'activités culinaires à l'école ou à l'occasion de goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire. Des moments conviviaux peuvent aussi être l'occasion d'impliquer les parents dans l'éducation à l'alimentation de leurs enfants.

Le texte traite des matières premières à utiliser, des précautions à prendre lors de la fabrication, des conditions de conservation des produits, du transport des produits jusqu'à l'école, des conditions de stockage des produits à l'école et de la consommation des produits.

Ces mesures de précaution visent à réduire les risques d'intoxication à l'occasion de proposition aux enfants de produits alimentaires qui ont connu un délai entre la fabrication et la consommation, un transport et différents lieux de stockage, mais aussi à limiter les réactions allergiques.

La circulaire donne un cadre pour permettre aux directeurs d'école, enseignants et parents d'élèves d'organiser au mieux ces activités.

L'éducation nationale est impliquée dans l'éducation à l'alimentation des enfants et des jeunes. De la maternelle au lycée, avec les programmes d'enseignement (éducation physique et sportive, sciences de la vie et de la Terre, histoire-géographie, langues vivantes pour la découverte du patrimoine gastronomique des autres pays, etc.) ou dans le cadre d'activités éducatives, les élèves découvrent tous les volets de l'éducation à l'alimentation (dimensions nutritionnelles, culturelles, géopolitiques et environnementales).

TAXE APPRENTISSAGE

Dans un récent message transmis par la DAF, la DGESCO A2-2 vient nous confirmer que l'utilisation de la taxe d'apprentissage est toujours précisée par la [circulaire n° 2007-031 du 5 février 2007](#) relative à la campagne de collecte 2007.

Vous trouverez ci-dessous l'expertise de la DGESCO A2-2 sur l'utilisation de la taxe d'apprentissage :

« Vous sollicitez l'avis de la DGESCO sur l'utilisation des fonds issus du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, en vue de financer :

- *deux formations d'enseignants sur de nouveaux logiciels ;*
- *des équipements de protection individuelle (EPI) à destination d'enseignants et de lycéens professionnels.*

L'utilisation des fonds du « hors quota » de la taxe d'apprentissage est toujours précisée par le III. de la [circulaire n° 2007-031 du 5 février 2007](#) relative à la campagne de collecte 2007.

Il en ressort que, selon la circulaire citée, « la nature des dépenses susceptibles d'être financées par les fonds reçus en provenance des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage doit être en rapport avec les besoins spécifiques des formations technologiques et professionnelles pour lesquelles la taxe d'apprentissage est perçue, soit pour les établissements d'enseignement technologique et professionnel publics :

- *achat, location et entretien de matériels et de biens d'équipement pédagogiques et professionnels, y compris des photocopieurs, à l'exclusion de tout mobilier à usage administratif ;*

[...]

- *prestations de services par les entreprises ou leurs organisations professionnelles telles que locations d'ateliers, de machines, indemnisation de formateurs, prise en charge de frais divers à caractère pédagogique incontestable concernant les élèves. »*

Comme ces deux prestations ont pour but de former les enseignants au logiciel « SEE Electrical Advanced », logiciel d'ingénierie dans le domaine de l'électricité et la conception des installations électriques et à l'installation électrique KNX, que ces deux objets de formation ont bien un lien avec les diplômes professionnels préparés par les lycéens professionnels et que les enseignants formés pourront contribuer ainsi aux enseignements des lycéens professionnels, les fonds du hors quota de la taxe d'apprentissage peuvent être utilisés pour financer ces deux formations.

En ce qui concerne les EPI, ces derniers rentrent également dans les dépenses financées sur les fonds du « hors quota » de la taxe d'apprentissage, puisque ces derniers sont bien des équipements professionnels. »

Vu DAF A3

TVA

Sur l'exonération du champ d'application de la TVA des établissements d'enseignement publics et privés prévue par l'[article 261, 4-4°-a](#) du code général des impôts (CGI), voir la base Bofip [OI-TVA-CHAMP-30-10-20-50-20180404](#) mise à jour en avril 2018.

TITRE DE RECETTES

L'arrêt du Conseil d'État n° [401476](#) du lundi 26 mars 2018 apporte des précisions sur la suspension de la force exécutoire d'un titre de recettes en cas de contestation du bien-fondé de la créance.

Il résulte du 1° de l'[article L. 1617-5](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) que l'introduction d'un recours tendant à l'annulation d'un titre de recettes émis par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire de ce titre. En cas d'annulation de celui-ci par un tribunal administratif, cette force exécutoire est rétablie en cas d'annulation du jugement par le juge d'appel ou de cassation.

Dans cette hypothèse, le comptable public peut poursuivre le recouvrement de la créance en cause sur le fondement du titre exécutoire initial...

Le titre de recettes émis en 2005 avait été annulé par le tribunal administratif dont le jugement a été annulé en appel. Le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel et le titre exécutoire. Le Conseil d'État a estimé que le préjudice constitué par les intérêts financiers dont étaient assortis les emprunts souscrits par la société pour payer la somme dont elle était redevable à la suite de l'arrêt d'appel n'était pas directement lié à l'illégalité fautive entachant le titre émis en 2005.

Un article à connaître

[Article L1617-5 du code général des collectivités territoriales](#)

- Modifié par [LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 15 \(V\)](#)

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux [articles L. 213-5 et L. 213-6](#) du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article [L. 111-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article [1912](#) du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une [lettre de relance adressée par le comptable public compétent](#) ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des [articles L. 162-1 et L. 162-2](#) du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat

fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article.

8° Les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou ses établissements publics peuvent obtenir sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule.

Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

En complément de ce droit de communication, les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

9° Les créances recouvrées selon les dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des Etats membres de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles [L. 283 A](#) à [L. 283 F](#) du livre des procédures fiscales.



L'opposition à tiers détenteur n'est pas autorisée pour les EPLE.

UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES

Lire ci-après la réponse du ministère de l'éducation nationale à la [question écrite n° 4339](#) de M. Philippe Berta relative à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement.

Question écrite n° 4339 de M. Philippe Berta

M. Philippe Berta interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le bilan tiré par le ministère de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement. L'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation prévoit que « sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ». L'[article R. 421-2](#) du même code confère une autonomie aux établissements en matière « d'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ». L'utilisation, par nature intermittente, des locaux scolaires pour leur destination première est une opportunité d'ouvrir les portes de nos établissements et de créer des passerelles entre structures d'enseignements et mondes associatif ou économique. Activités associatives à destination des enfants en difficulté, événements en lien avec l'innovation, actions ponctuelles autour de start-up, sont autant d'opérations qui pourraient s'inscrire dans nos écoles avec un bénéfice mutuel. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a effectué un bilan de l'application des articles [L. 212-15](#) et [R. 421-2](#) du code de l'éducation par les acteurs locaux, pour prendre connaissance des bonnes pratiques identifiées par le ministère de l'éducation nationale et être informé des éventuelles mesures incitatives envisagées pour une utilisation optimale des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement.

Réponse

La mise à disposition des locaux scolaires participe de l'ouverture de l'établissement d'enseignement sur son environnement.

Conformément aux dispositions de l'[article L. 212-15](#) du code de l'éducation, le maire peut ainsi utiliser ces locaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures d'enseignement, après avis du conseil d'administration ou d'école et accord de la collectivité propriétaire ou attributaire. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

Définir une stratégie d'ouverture de l'établissement d'enseignement nécessite de prendre en considération un vaste ensemble de contraintes et opportunités : les relations avec l'environnement socioculturel et économique local, les rythmes scolaires, les conditions de vie dans l'établissement et les activités périscolaires. Cette stratégie s'appuie sur l'analyse des

ressources culturelles, économiques et sociales de l'environnement et dépend également des spécialités de l'établissement concerné.

Les relations de l'établissement d'enseignement avec les partenaires associatifs et le monde économique s'inscrivent dans le cadre du projet d'école ou d'établissement adopté respectivement par le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'établissement du second degré.

Ainsi, depuis le retour des vacances de la Toussaint 2017 au collège, et de manière systématique dans les écoles dès la rentrée 2018, le programme "Devoirs faits" a pour objectif de proposer aux élèves volontaires, au sein de l'établissement ou de l'école, un temps d'étude accompagnée, pour réaliser leurs devoirs. De même, des activités peuvent être organisées à destination des parents d'élèves, notamment en ce qui concerne l'aide aux parents étrangers pour apprendre le français, les valeurs de la République et la connaissance de l'école dans le cadre de l'opération « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE). Enfin, certains collèges et lycées donnent à leurs élèves la possibilité de bénéficier d'activités le mercredi, le samedi, les petites vacances ou sur certaines semaines des congés d'été dans le cadre de l'opération "école ouverte". Toutes ces activités sont considérées comme des prolongations de l'activité d'enseignement et ont donc priorité sur la mise à disposition des locaux à d'autres fins. A ce jour, aucun bilan de la mise à disposition des locaux n'est réalisé au niveau national. Il s'agit en effet de pratiques déclinées en fonction du contexte local.

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► [Les applications réalisées par des collègues de l'académie](#)

[FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

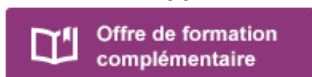
Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre.

Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

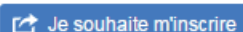
L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



→ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Télécharger les publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Les carnets de l'EPLE](#) (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE *l'essentiel sur les marchés publics*



ACHAT PUBLIC EN EPLE

L'EPLE est soumis aux textes de la commande publique ([article R421-72](#) du code de l'éducation) ; il passe donc un marché public dès le 1^{er} euro. L'EPLE, acheteur public, doit par conséquent respecter les principes de la commande publique (principe de liberté d'accès à la commande publique, principe d'égalité de traitement des candidats, principe de transparence des procédures).

Un devoir de vigilance et de respect de la réglementation pour tout marché (tout achat) de travaux, de fournitures ou de services s'impose à l'EPLE.

→ Retrouvez [la note du SA EPLE](#) sur les Marchés publics - Location de matériel de reprographie [SA EPLE 769-13.pdf](#)

CIRCUITS COURTS

Lire la réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la [question écrite n° 03132](#) de M. Alain Fouché portant sur le développement des circuits courts.

Question écrite n° 03132

M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du développement des circuits courts dans la restauration collective. En effet, le Gouvernement a annoncé au moins 50 % de circuits courts dans la restauration scolaire en 2022. À l'image de ce que de nombreux départements ont mis en place dans les collèges et d'autres collectivités dans les écoles élémentaires, le Gouvernement entend le généraliser. Le développement des circuits courts est un enjeu à la fois économique et environnemental. Il favorise l'activité agricole de nos territoires et permet un meilleur revenu aux producteurs locaux, par ailleurs il participe à la politique environnementale car les circuits courts de proximité présentent un potentiel important de réduction des émissions de gaz à effet de serre. C'est ensuite un engagement qui permet à la restauration collective notamment en milieu scolaire de participer à l'éducation alimentaire des plus jeunes. Cette démarche est complémentaire de la gestion des déchets organiques et de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Aussi, il souhaite connaître l'état d'avancement des engagements du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Les états généraux de l'alimentation (EGA) ont été l'occasion de mettre en exergue les attentes sociétales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous.

La restauration collective a été citée à plusieurs reprises comme un levier incontournable permettant de faire évoluer les pratiques alimentaires des Français. En outre, parce qu'elle donne accès aux élèves à une offre alimentaire de bonne qualité nutritionnelle, elle joue un rôle majeur dans la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière d'alimentation.

Par ailleurs, afin d'accompagner la restructuration des filières agricoles, il importe de conforter l'ancrage territorial de notre alimentation qui permet à la fois d'assurer de nouveaux débouchés commerciaux pour les agriculteurs et de répondre aux attentes des consommateurs. À ce titre, la restauration collective représente un acteur essentiel.

Dans le discours qu'il a prononcé le 11 octobre 2017 à l'occasion de la clôture du point d'étape sur les EGA, le Président de la République a réaffirmé en ces termes l'objectif poursuivi : « l'engagement d'atteindre 50 % de produits bio ou locaux en restauration collective d'ici 2022 est bien confirmé et nous permettra de repenser territorialement notre alimentation et d'accompagner la nécessaire restructuration de certaines filières ».

Cet objectif a été confirmé le 21 décembre 2017, lors de la journée de clôture des EGA, par le Premier ministre et par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Cet objectif est repris dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable qui a été déposé à l'assemblée nationale le 1er février 2018.

Les modalités d'application des dispositions qui seront adoptées seront précisées par voie réglementaire.

Plusieurs mesures annoncées par le Gouvernement le 21 décembre 2017 contribueront à accompagner les acteurs de la restauration collective du secteur public pour leur permettre d'atteindre l'objectif fixé. En particulier, ils pourront s'appuyer sur LOCALIM. Cet outil élaboré par le ministère chargé de l'agriculture et la direction des achats de l'État vise à fournir aux acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe un appui juridique et technique dans l'élaboration des marchés, en vue de développer l'approvisionnement en produits locaux et de qualité, dans le respect de la réglementation.

Par ailleurs, les efforts de promotion et d'accompagnement de l'État pour le développement de la mise en place de projets alimentaires territoriaux (PAT) seront renforcés, avec pour objectif l'élaboration de 500 PAT à l'horizon 2020.

Les PAT permettent de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour développer l'agriculture locale et promouvoir une alimentation de qualité. Ils participent ainsi au développement de la consommation de produits locaux, notamment en restauration collective, en œuvrant, entre autres, à la mise en adéquation de l'offre avec la demande locale.

De nouvelles obligations en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire sont également inscrites dans le projet de loi. Ainsi, la réalisation d'un diagnostic préalable à la mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire sera imposée aux acteurs de la restauration collective, publique comme privée, et l'obligation de dons alimentaires prévue par la loi n° 2016-138 qui, aujourd'hui, ne couvre que les distributeurs dont la surface est supérieure à 400 m², sera étendue à la restauration collective.

L'amélioration de la gestion des approvisionnements, notamment en quantité, devrait permettre de dégager des marges de manœuvre permettant d'investir dans des produits de qualité, tout en maintenant au même niveau le coût des repas.

Enfin, des mesures seront prises pour développer l'offre en matière de produits biologiques et sous signes de qualité. Ainsi, les professionnels ont été invités à définir des objectifs de développement de l'offre de produits sous signes de qualité ou labels dans leurs plans de filière.

Par ailleurs, un nouveau plan « Ambition bio » est engagé pour consacrer 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique en 2022. L'accroissement des débouchés en restauration collective fera partie des objectifs prioritaires de ce nouveau plan.

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sur le [site de la DAJ](#), lancement d'une consultation publique sur le projet du code de la commande publique.

⇒ Voir [Le point sur ...](#)

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)

Le Conseil économique, social et environnemental (Cese) vient de sortir fin mars 2018 un rapport sur le thème de la commande publique responsable “ [Commande publique responsable : un levier insuffisamment exploité](#) ”.

En France, la commande publique représente selon le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, environ 10 % de notre PIB, soit près de 200 milliards d'euros. Elle constitue donc un levier économique majeur pour accompagner les transitions écologiques et sociales et améliorer l'efficacité de la dépense publique.

C'est aussi un moyen de valoriser les entreprises qui s'engagent volontairement sur le plan environnemental et social.

En 2014, la commande publique a fait l'objet d'une réforme d'envergure sur le plan européen. La transposition en droit français en 2015 et 2016 ainsi que différentes lois (économie sociale et solidaire (ESS), transition écologique, etc.) ont été l'occasion de simplifier et de moderniser les procédures de passation des marchés publics.

Ainsi, les achats publics durables doivent permettre aux acheteurs publics d'assurer leur responsabilité environnementale, sociale et économique tout en améliorant l'efficacité de leur structure.

Le but est de promouvoir des dépenses de qualité contribuant à atteindre des objectifs environnementaux et sociaux fixés à moyen-long termes.

L'objet de cette étude est de tirer un premier bilan de cette réforme et de réfléchir aux pistes d'amélioration qui permettront d'inscrire durablement la commande publique dans une dynamique vertueuse.

C'est pourquoi la première partie examine le nouveau cadre juridique de la commande publique responsable afin de rappeler les notions clés, les objectifs de développement durable qui lui sont assignés ainsi que les grandes étapes qui ont marqué son évolution au cours de la dernière décennie.

La deuxième partie dresse un état des lieux de la mise en œuvre de cette réforme et des pratiques observées auprès des différentes parties prenantes. Si les progrès sociaux et environnementaux sont réels, ils n'atteignent pas pour autant les objectifs affichés initialement par les pouvoirs publics. Toutefois, la poursuite de ces objectifs induit des changements de pratiques qui impactent à la fois les acheteurs et les opérateurs économiques aussi bien pour formuler les offres que pour y répondre.

La troisième partie regroupe les pistes de réflexion que le CESE souhaite porter. Il s'agit très majoritairement d'optimiser le potentiel offert par le nouveau cadre juridique de la commande publique. Cela n'exclut pas de réinterroger certains principes à l'échelle nationale et européenne afin de produire des effets plus structurants auprès des acteurs concernés.

- ▶ *Consulter le rapport d'étude du Conseil économique, social et environnemental (Cese) sur le thème de la commande publique responsable " [Commande publique responsable : un levier insuffisamment exploité](#) "*

DAJ

Sur le site de la DAJ, les tableaux précisant les obligations à respecter en matière de publicité, de procédure applicable, de délais de remise des candidatures et des offres et de publicité des avis d'attribution pour les marchés publics et les marchés publics de défense et de sécurité ont été mis à jour des nouveaux seuils communautaires.

- ▶ *Ces tableaux sont disponibles dans la rubrique : [Conseil aux acheteurs - Tableaux](#)*

DOCUMENT UNIQUE EUROPEEN (DUME)

L'Actualité de la semaine du 16 au 20 avril 2018 attire notre attention sur le Document unique européen (DUME) prévu à l'article 49 du décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Actualité de la semaine du 16 au 20 avril 2018

"L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article 48. Lorsqu'un opérateur économique utilise un document unique de marché européen électronique qui constitue un échange de données structurées, l'acheteur n'est tenu de l'accepter que pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et à compter du 1er avril 2018 pour les autres acheteurs."

Ainsi, le DUME, se présente comme un outil de simplification qui consiste en une déclaration sur l'honneur, par laquelle chaque candidat à un marché public atteste qu'il est en ordre en matière de sélection qualitative, pour un marché déterminé, lancé par un pouvoir adjudicateur.

Depuis le 1er avril 2018, tous les acheteurs dont les EPLE seront tenus d'accepter l'e-Dume, le formulaire-type de candidature aux marchés publics en version électronique, dès lors que des opérateurs économiques auront choisi d'y recourir.

La Direction des affaires juridiques de Bercy a confié à l'Agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) la mise en œuvre du Service DUME permettant notamment aux entreprises de prouver de façon simple et conformément au droit en vigueur qu'elles remplissent les critères de sélection d'une offre et n'entrent pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner. Ce service répond dès maintenant à l'obligation de dématérialisation de la passation des marchés pour la phase "candidature".

GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Dans un arrêt n° [415946](#) du mercredi 4 avril 2018, le Conseil d'État a précisé comment le pouvoir adjudicateur devait apprécier les candidatures à un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé.

Il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer.

Tel est le cas des consultations juridiques et de la rédaction d'actes sous seing privé qui ne peuvent être effectuées à titre habituel que par les professionnels mentionnés par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Toutefois, lorsque les prestations qui font l'objet du marché n'entrent qu'en partie seulement dans le champ d'activités réglementées, l'[article 45](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) autorise les opérateurs économiques à présenter leur candidature et leur offre sous la forme d'un groupement conjoint, dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises.

Ainsi, pour un marché relatif à des prestations ne portant que partiellement sur des consultations juridiques ou la rédaction d'actes sous seing privé, il est loisible à un opérateur économique ne possédant pas ces qualifications de s'adjoindre, dans le cadre d'un groupement conjoint, en tant que cotraitant, le concours d'un professionnel du droit, à la condition que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui ou ceux d'entre eux qui n'a pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971.

▶ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [415946](#) du mercredi 4 avril 2018.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LIVRES

Le Ministère de la Culture et de la Communication vient de publier une édition 2018 de son « Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques » intégrant les dispositions issues de la réforme de la commande publique de 2016.

📄 Téléchargez le [Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques - édition 2018](#)



Attention : il s'agit de livres non scolaires. Se reporter à la fiche de la DAJ sur " [Le relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de livres non scolaires](#) " .

OBSERVATOIRE ECONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (OECPC)

Source : [site de la DAJ](#)

L'Observatoire économique de la commande publique (OECPC) a organisé le 27 mars dernier sa première assemblée plénière, réunissant à la fois les acheteurs publics et les principales fédérations professionnelles.

La séance a été ouverte par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du numérique, M. Mounir Mahjoubi, qui a souligné les enjeux liés à la transformation numérique des administrations et l'importance particulière qu'elle revêt dans la commande publique, à quelques mois de l'obligation de dématérialiser les procédures de passation des marchés publics. Le plan de transformation numérique de la commande publique 2017/2022, adopté en décembre 2017, a été présenté par la DAJ avec un premier objectif : réussir l'échéance du 1^{er} octobre 2018.

Cette réunion a été notamment l'occasion d'un tour d'horizon de l'ensemble des sujets d'actualité liés à la commande publique, en intégrant les enjeux économiques en matière d'efficacité de la fonction « achats ».

Les grandes données de la commande publique pour la période 2014-2016 ont été présentées pour la première fois par l'OECPC, suivies d'une synthèse du rapport 2017 de l'Observatoire des délais de paiement par la présidente de l'observatoire.

Le Médiateur des entreprises a clos la séance par un point d'étape sur les travaux qu'il mène dans le cadre des mandats confiés par l'OECPC et relatifs à l'accès des TPE/PME à la commande publique et aux délais de paiement.

Rendez-vous est déjà pris pour l'année prochaine !

⇒ Pour en savoir plus, consultez :

- 📄 La [présentation de la première Assemblée plénière de l'OECPC](#)
- 📄 Le [Compte-rendu de la réunion de la première assemblée plénière de l'OECPC](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

OFFRES IRREGULIERES

Dans un arrêt n° [417235](#) du lundi 16 avril 2018, **le Conseil d'État encourage l'acheteur public à la régularisation des offres irrégulières sans pour autant modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.**

« 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix (...) " ; qu'aux termes de l'[article 59](#) du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : " Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale / (...) / II. - Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. / (...) / IV. - La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres " ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés a relevé que la société SNT Petroni avait transmis au soutien de son offre, le 31 octobre 2017, le bordereau initial des prix, sur lequel n'apparaissaient pas les prescriptions attendues concernant la rubrique 7.11 du règlement de consultation relative à la zone de sécurité, et que cette société avait pris connaissance de la modification du bordereau effectuée par le pouvoir adjudicateur le 12 octobre 2017 dont elle a nécessairement tenu compte pour rédiger son offre, ainsi que le détail estimatif des prix le confirme ; **qu'en en déduisant que la circonstance, pour regrettable qu'elle soit, que la SNT Petroni n'ait pas utilisé le bordereau des prix tel qu'il avait été modifié par le pouvoir adjudicateur n'était pas de nature, à elle seule, à pouvoir faire regarder son offre comme irrégulière et en relevant, au surplus, que le département aurait pu lever toute éventuelle ambiguïté en demandant une régularisation à cette candidate**, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit ; »

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [417235](#) du lundi 16 avril 2018

PRESTATIONS DE CONCEPTION

Lire la réponse du ministère de l'économie et des finances à la [question écrite n°4001](#) de Mme Agnès Firmin Le Bodo portant sur les prestations de conception.

Question écrite n°4001

Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition du 3° du II de l'article 25 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lesquelles « les pouvoirs adjudicateurs

peuvent utiliser la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif () lorsque le marché public comporte des prestations de conception ».

Elle s'interroge particulièrement sur la portée de cet article qui pourrait ouvrir un accès plus ou moins étendu à des procédures dérogatoires selon ce que recouvrirait la notion de « conception » qui pourrait intégrer notamment tout type d'étude permettant la création d'un projet, qu'il s'agisse de travaux neufs, de réhabilitation ou d'infrastructures) ou d'équipements mobiliers divers (services d'ingénierie). Par ailleurs, elle s'interroge sur la proportion de conception requise dans le marché à conclure comportant seulement à titre accessoire des études d'ingénierie. C'est pourquoi elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Réponse du ministère de l'économie et des finances

Comme le souhaitait la France, la directive européenne 2014/24/UE, transposée par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#), a élargi de manière importante les possibilités de recours à la négociation en marché public.

Le 1° du II de l'[article 25](#) du décret n° 2016-360 permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs d'utiliser la procédure concurrentielle avec négociation lorsque le besoin ne peut être satisfait par le biais d'une solution immédiatement disponible sur le marché, c'est-à-dire sans effort d'adaptation ou de conception.

Dans ce cas, la procédure concurrentielle avec négociation peut être utilisée pour leur passation, quel que soit le degré d'adaptation ou de conception nécessaire.

Le 3° du II de l'[article 25](#) du même décret prévoit aussi qu'il est possible de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque l'objet même des prestations à réaliser comporte des prestations de conception.

Aussi, les marchés publics relatifs à des prestations d'études ou d'ingénierie peuvent, par principe, être passés selon la procédure concurrentielle avec négociation, quelle que soit l'importance des prestations de conception.

Il en va de même pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur aux seuils européens, hormis ceux qui sont soumis à l'obligation d'organiser un concours.

Dans l'hypothèse du 3° comme dans celle du 1° du II de l'[article 25](#) du décret précité, le marché public en cause doit toutefois nécessiter lui-même des prestations de conception ou d'adaptation.

Ainsi, si le pouvoir adjudicateur lance un marché public d'études afin de déterminer la solution la mieux à même de répondre à son besoin puis, compte tenu de ses résultats, un marché public de travaux, le premier peut être passé selon la procédure concurrentielle avec négociation du seul fait qu'il comporte des prestations de conception. Le marché public de travaux qui suivra pourra lui aussi être passé selon cette procédure, à condition qu'il présente des caractéristiques permettant de le faire entrer dans l'un des cas de recours à cette procédure prévus au II de l'[article 25](#) du décret n° 2016-360.

Enfin, les marchés publics de conception-réalisation prévus à l'[article 33](#) de l'[ordonnance du 23 juillet 2015](#) et les marchés publics globaux prévus aux [articles 34](#) et [35](#) de la même ordonnance,

comportant des prestations de conception ou présentant un caractère de complexité, peuvent être passés selon la procédure concurrentielle avec négociation.

RESILIATION ET PREJUDICE

Dans un arrêt n° [401060](#) du lundi 26 mars 2018, le Conseil d'État précise les règles en matière d'évaluation du préjudice notamment dans le cas où, à la date à laquelle le juge statue, le titulaire du marché résilié est susceptible d'être chargé, dans un délai raisonnable, de tout ou partie de ces prestations à l'occasion d'un nouveau marché. Le juge a, dans ce cas, l'obligation de surseoir à statuer.

Lorsque le juge est saisi d'une demande d'indemnisation du manque à gagner résultant de la résiliation unilatérale d'un marché public pour motif d'intérêt général, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un préjudice et en évaluer le montant, de tenir compte du bénéfice que le requérant a, le cas échéant, tiré de la réalisation, en qualité de titulaire ou de sous-traitant d'un nouveau marché passé par le pouvoir adjudicateur, de tout ou partie des prestations qui lui avaient été confiées par le marché résilié.

Dans l'hypothèse où, à la date à laquelle le juge statue sur le litige relatif à la résiliation, il résulte de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce que, alors même qu'il n'a pas exécuté de telles prestations dans les conditions mentionnées ci-dessus ou que leur exécution n'est pas en cours, le titulaire du marché résilié est susceptible d'être chargé, dans un délai raisonnable, de tout ou partie de ces prestations à l'occasion d'un nouveau marché, il appartient au juge de surseoir à statuer sur l'existence et l'évaluation du préjudice né de la résiliation.

👉 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [401060](#) du lundi 26 mars 2018.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'[arrêté du 12 avril 2018](#) relatif à la **signature électronique dans la commande publique** et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics vient de paraître au JORF n°0092 du 20 avril 2018, texte n° 30.

Publics concernés : Les acheteurs et les opérateurs économiques soumis à l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) modifiée relative aux marchés publics.

Objet : Le présent arrêté est pris sur le fondement du [règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014](#) sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques eIDAS et des ordonnances n° [2015-899](#) et n° [2016-65](#) afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des procédures de la commande publique.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2018.

Notice : L'adoption du présent arrêté est nécessaire pour la mise en œuvre de la signature électronique des marchés publics.

L'arrêté définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014

sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Le présent arrêté prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

► [Télécharger l'arrêté du 12 avril 2018](#)

SOUS-TRAITANCE

Attention, pas de paiement direct d'un sous-traitant sans agrément de l'acheteur !

L'actualité de la semaine du 2 au 6 avril 2018 attire notre attention sur un [arrêt du 20 février 2018 n° 16NC01473](#), de la cour administrative d'appel de Nancy qui rappelle les conditions de paiement direct d'un sous-traitant présenté en cours d'exécution de marché.

Nous attirons votre attention sur un [arrêt du 20 février 2018 n° 16NC01473](#), de la cour administrative d'appel de Nancy qui rappelle les conditions de paiement direct d'un sous-traitant présenté en cours d'exécution de marché.

En résumé : Une société d'économie mixte (SEM) mandatée par une région a confié le gros oeuvre de travaux de restructuration et d'extension d'un bâtiment scolaire à une entreprise. A la suite du placement en liquidation judiciaire de cette dernière, une société sous-traitante a demandé à la SEM le paiement des sommes dues au titre de certaines prestations réalisées. Face au refus de cette dernière et après le rejet de son recours par le tribunal administratif, la société saisi la CAA.

Position des juges : les juges du fond rappellent les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Ainsi, le paiement direct du sous-traitant présenté en cours d'exécution du marché "est subordonné à la double condition que, sur la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant ait été accepté par le maître de l'ouvrage et que les conditions de paiement du contrat de sous-traitance aient été agréées par lui, que lorsque, comme il en a la faculté, l'entrepreneur principal ne présente un sous-traitant au maître de l'ouvrage, en vue de son agrément, qu'en cours d'exécution du marché, le sous-traitant n'est en droit de prétendre au paiement direct que pour les seules prestations exécutées postérieurement à cet agrément".

La cour a relevé que la société requérante a été agréée à deux reprises et que les sommes dues suite à la réalisation des prestations sous-traitées ont été rémunérées, conformément aux conditions de paiement définies dans les actes de sous-traitance. Pour la cour, "la société requérante ne peut dès lors se prévaloir [des agréments reçus] pour obtenir le paiement des sommes restant en litige qui concernent des prestations différentes de celles visées par [ces actes et] ne produit aucun autre formulaire permettant de justifier qu'elle a été acceptée et que ses conditions de paiement ont été agréées s'agissant d'autres prestations".

En conclusion, la société requérante "n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande de condamnation au titre du paiement direct".

La [question de la semaine du 2 au 6 avril 2018](#) a trait au paiement du sous-traitant.

[Dans le cadre d'un paiement direct le sous-traitant devra établir ses factures au nom :](#)

- du titulaire du marché ?
- du pouvoir adjudicateur ?

Bonne réponse : au nom du pouvoir adjudicateur

L'[article 136](#) du [décret 2016-360](#) sur les marchés précise en effet que "L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché public adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant."

▶ À retrouver sur le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " à la rubrique " [La sous-traitance](#) ".

TAUX DES INTERETS MORATOIRES

La question de la semaine du 16 au 20 avril 2018 porte sur le taux des intérêts moratoires.

[Le taux des intérêts moratoires pour le 1er semestre 2018 est de : 8%, 8,05 % ou 7,75 % ?](#)

Bonne réponse : 8%

On rappellera que depuis la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est un taux unique applicable à tous les contrats de la commande publique, quelles que soient la nature juridique du contrat et la qualité de l'acheteur public.

Il est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le taux d'intérêt appliqué par la BCE ayant été fixé à 0,00 % au 1er janvier 2018, le nouveau taux des intérêts moratoires pour le premier semestre 2018 est donc de 8% et demeure inchangé par rapport à celui du second semestre 2017.

Nous vous rappelons que la rubrique EPLE de Pléiade met à votre disposition à la page "Commande publique" un simulateur permettant le calcul automatique des intérêts moratoires.

👉 Cet outil est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000018/000002/Pages/commande-publique.aspx>
<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000018/000002/Pages/commande-publique.aspx>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur ...

[Le téléservice " Demande de bourse de lycée en ligne du 3 avril au 20 juin 2018 dans toutes les académies "](#)

[L'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics](#)

[La consultation publique sur le projet du code de la commande publique](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers » de l'académie d'Aix-Marseille](#)

➔ **Découvrir** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **le pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.**

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

Pour rejoindre ce parcours, connectez-vous à magistère, cliquez sur l'onglet « Se former » et entrez sur le parcours « Achat public en EPLE ».

Si vous ne savez pas comment rejoindre le parcours suivez les instructions ici :

<https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/mod/page/view.php?id=17>

Bonne découverte !

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les bourses

Sur le [site Pléiade](#), mise en ligne d'informations relatives à la mise en place d'un téléservice [Demande de bourse de lycée en ligne du 3 avril au 20 juin 2018 dans toutes les académies](#).

Ce téléservice est généralisé à tous les collèges et lycées publics pour la campagne 2018 qui se déroule du 3 avril au 20 juin 2018. Des supports d'accompagnement des parents et des équipes en charge du suivi des demandes sont mis à disposition des établissements.

► Voir successivement sur le [site Pléiade](#) les rubriques:

- [LES PRINCIPAUX AVANTAGES DU TELESERVICE](#)
- [LES BÉNÉFICES POUR LES PARENTS](#)
- [LES BÉNÉFICES POUR LES AGENTS QUI GÈRENT LES DEMANDES DE BOURSES](#)
- [L'ACCOMPAGNEMENT NÉCESSAIRE](#)
 - [Les documents à télécharger pour aider les chefs d'établissement à préparer la campagne :](#)
 - [Les documents à télécharger pour aider les équipes à accompagner les parents d'élèves et à suivre les demandes](#)
 - [Les documents publiés sur le site du ministère qui permettent d'accompagner les parents d'élèves](#)

La démarche de simplification des demandes de bourse scolaire a été initiée à l'automne 2014. Elle a fait l'objet d'annonces à l'occasion des événements nationaux "simplification pour les usagers". Dans ce cadre, des simulateurs de calculs de bourses pour le collège et le lycée ont été mis en ligne sur le site education.gouv.fr et les modalités de demandes de bourses pour les lycées ont été simplifiées.

A la rentrée 2017, la démarche en ligne "demande de bourses de collège" a été déployée dans toutes les académies : **340 000 demandes de bourses ont été effectuées en ligne soit plus de 40% des demandes de bourses.**

LES PRINCIPAUX AVANTAGES DU TELESERVICE

La demande de bourse de lycée en ligne est intégrée au portail Scolarité Services qui donne aussi accès à d'autres services en ligne utiles aux parents / responsables d'élèves : la fiche de renseignement, l'inscription au lycée, le télépaiement etc.

Ce service intégré certifie le lien responsable-élève(s)

Il s'appuie sur la récupération des données fiscales du parent / responsable d'élèves directement auprès de la direction générale des finances publiques

Il permet de simplifier la démarche des parents d'élèves et de fiabiliser et faciliter l'instruction des demandes grâce au transfert automatique de leurs informations dans Siècle Bourse.

LES BÉNÉFICES POUR LES PARENTS

Ils gagnent en autonomie, se connectent au portail Scolarité Services et suivent une démarche en 4 étapes sans joindre de pièces justificatives :

- Accepter la récupération de leurs informations fiscales
- Visualiser les informations récupérées et éventuellement fournir des précisions sur leur situation pour compléter la demande
- Valider le récapitulatif de la demande
- Voir l'estimation de leur droit à bourse.

LES BÉNÉFICES POUR LES AGENTS QUI GÈRENT LES DEMANDES DE BOURSES

Les agents n'auront plus à distribuer de dossiers de demande aux familles et pourront libérer du temps pour se consacrer aux familles les plus en difficultés et réduire le non-recours aux bourses.

L'instruction par les gestionnaires de bourses est simplifiée grâce à l'intégration directe des informations saisies par les parents dans SIECLE Bourses.

Les agents pourront clôturer plus rapidement le traitement de la demande et l'attribution de bourse.

L'ACCOMPAGNEMENT NÉCESSAIRE

La généralisation de la démarche en ligne "demande de bourse de collège" à la rentrée 2017 a mis en évidence un fort besoin d'accompagnement de certaines familles.

La mobilisation des équipes dans les établissements est donc majeure pour favoriser l'utilisation de ce service en ligne et l'inclusion numérique de toutes les familles.

Les documents à télécharger pour aider les chefs d'établissement à préparer la campagne :

- [Guide de préparation de la campagne à l'attention des chefs d'établissements](#)

Les documents à télécharger pour aider les équipes à accompagner les parents d'élèves et à suivre les demandes

- [Flyer à imprimer et à remettre aux parents - format A4](#) (avec zone personnalisable pour renseigner l'adresse internet du portail Scolarité services). Le flyer peut aussi être publié sur votre ENT.

- [Flyer à imprimer et à remettre aux parents - format A5](#) (avec zone personnalisable pour renseigner l'adresse internet du portail Scolarité services)
- [Affiche à apposer dans l'établissement pour informer les parents](#) (imprimable au format A4 ou A3 avec zone personnalisable pour renseigner l'adresse internet des téléservices et un contact dans votre collège)
- [Guide de suivi des demandes de bourses en ligne destiné aux personnes en charge de la réception des demandes](#) (réception des justificatifs des demandes)
- [Guide "Découvrir FranceConnect](#) : le dispositif d'identification qui permet de simplifier les démarches en ligne" (destiné aux établissements)
- [Guide pour accompagner les parents](#) (destiné aux établissements)

Les documents publiés sur le site du ministère qui permettent d'accompagner les parents d'élèves

Ils sont publiés sur www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee :

- Le guide de première connexion au portail Scolarité services (via le compte Education nationale créé par l'établissement ou via FranceConnect)
- Les tutoriels vidéos qui simulent une demande de bourse de collège en ligne (publiés à compter du 21/08/2017)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

L'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics

L'arrêté du 11 avril 2018 relatif à ***l'organisation du service des comptables publics*** abroge l'instruction générale modifiée du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et fixe les nouvelles modalités de la fonction de comptable public relatives à l'installation, aux remises de service et à l'intérim du poste comptable.

L'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics

- **Titre Ier : INSTALLATION**

Article 1

Pour exercer ses fonctions, un comptable public doit être installé dans le poste comptable sur lequel il est nommé.

L'installation du comptable est subordonnée à la production de son acte de nomination ou du document en tenant lieu, du procès-verbal de sa prestation de serment et de la justification de la constitution du cautionnement auquel il est astreint. A défaut, le comptable justifie avoir entamé les démarches en vue de leur obtention.

Article 2

Les comptables publics secondaires prêtent serment devant le comptable public principal qui centralise leurs opérations.

Pour les receveurs de la direction générale des douanes et des droits indirects, la prestation de serment est effectuée lors de leur entrée dans l'administration des douanes, selon les modalités prévues par le [code des douanes](#).

Article 3

L'acte de nomination ou le document en tenant lieu fixe la date d'installation du comptable. A défaut, cette date est fixée par l'autorité désignée ci-après, qui peut déléguer sa signature :

I. - Pour les comptables principaux :

a) Le directeur général des finances publiques pour les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les directeurs régionaux, départementaux, locaux ou spécialisés des finances publiques, les directeurs des services à compétence nationale et les comptables des budgets annexes et comptes spéciaux ;

b) Le directeur régional, départemental, local ou spécialisé des finances publiques ou le directeur du service à compétence nationale pour les comptables et les agents comptables des collectivités territoriales et leurs établissements et les agents comptables des organismes publics et des autorités publiques indépendantes à l'exception des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

c) La ou les autorités de nomination pour les autres cas.

II. - Pour les comptables secondaires :

a) Le directeur régional, départemental, local ou spécialisé des finances publiques ou le directeur du service à compétence nationale pour les comptables de la direction générale des finances publiques ;

b) Le directeur général des douanes et droits indirects pour les receveurs des douanes ;

c) L'agent comptable principal ou le comptable principal des budgets annexes pour les agents comptables secondaires et les comptables secondaires des budgets annexes dont il centralise les opérations.

Article 4

Le respect des obligations de prestation de serment et de cautionnement est constaté :

- pour les comptables visés aux a et c du I de l'article 3, par l'autorité ayant fixé la date d'installation ;

- pour les comptables visés au b du I et au a du II du même article, par le directeur régional, départemental, spécialisé ou local des finances publiques ou le directeur du service à compétence nationale ;

- pour les comptables visés au b du II du même article, par le directeur interrégional ou régional des douanes ;

- pour les comptables visés au c du II du même article, par l'agent comptable principal ou le comptable principal.

• Titre II : REMISE DE SERVICE

Article 5

Une remise de service constate le transfert de la responsabilité du poste comptable entre le comptable sortant et le comptable entrant, à la date d'installation de ce dernier.

Les comptables entrant et sortant doivent être présents à la remise de service. Ils peuvent se faire représenter en désignant un mandataire par écrit, sous seing privé. En cas de décès du

comptable sortant, l'autorité ayant fixé la date d'installation désigne un représentant de ses ayants-droit.

Un procès-verbal de remise de service est dressé contradictoirement et signé par les deux comptables ou leurs représentants.

Une remise de service est organisée lorsqu'une restructuration intervient sur une ou plusieurs collectivités ou établissements publics locaux ou organismes publics et entraîne le transfert de la ou des comptabilités concernées d'un ou plusieurs postes vers un ou plusieurs autres postes.

Il n'y a pas de remise de service lors de la création d'un nouveau poste comptable sans reprise d'opération ou lorsque le comptable intérimaire du poste devient titulaire.

La remise de service a lieu au matin de la date fixée pour l'installation du comptable entrant prévue à l'article 3, à la date de rattachement des nouvelles opérations du poste comptable, à la date de transfert effectif de la comptabilité en cas de modification institutionnelle d'un organisme public ou au soir du dernier jour ouvré précédant l'une de ces dates.

Si la date d'installation correspond à un jour non ouvré, la remise de service a lieu le matin du premier jour ouvré suivant ou le soir du dernier jour ouvré précédant cette date.

Article 6

L'absence de signature du procès-verbal par le comptable entrant équivaut à un refus d'installation dans le poste et donne lieu à la constitution d'un intérim.

Article 7

L'absence de signature du procès-verbal par le comptable sortant, son empêchement à signer, son absence de représentation ou son désaccord sur les constatations effectuées lors de la remise de service font l'objet d'une mention sur le procès-verbal par le comptable entrant ou son représentant.

L'autorité visée à l'article 4 ou son représentant est alors informée et signe le procès-verbal. Les énonciations du procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8

Le procès-verbal de remise de service constate contradictoirement la remise au comptable entrant du numéraire et des valeurs diverses. Leurs justifications sont annexées au procès-verbal.

Article 9

Le procès-verbal de remise de service et ses annexes sont joints au premier compte produit par le comptable principal après sa date d'installation.

- **Titre III : INTÉRIM DU POSTE COMPTABLE**

Article 10

Il y a lieu à nomination d'un intérimaire lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire responsable continue d'être exercée.

C'est le cas lorsque :

- le comptable titulaire cesse ses fonctions sans qu'un successeur ne soit installé,
- le comptable titulaire est absent ou susceptible de l'être, notamment pour une durée supérieure à deux mois.

Article 11

L'intérim est exercé en priorité par un agent exerçant ses fonctions dans le poste comptable concerné.

Article 12

Les comptables intérimaires sont dispensés de la prestation de serment et de la constitution d'un cautionnement, sauf dispositions contraires.

Si l'intérimaire a, par ailleurs, la qualité de comptable public, les garanties constituées à ce titre couvrent également sa gestion en tant qu'intérimaire.

L'installation et la remise de service de l'intérimaire sont effectuées dans les mêmes conditions que pour un comptable titulaire.

A l'issue de l'intérim, un procès-verbal contradictoire de remise de service est dressé entre l'intérimaire et le nouveau comptable titulaire dans les conditions fixées au titre II, sauf lorsque l'intérimaire devient titulaire.

Article 13

L'instruction générale modifiée du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics est abrogée.

Article 14

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La consultation publique sur le projet du code de la commande publique

Sur le [site de la DAJ](#), lancement d'une consultation publique sur le projet du code de la commande publique.

L'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a habilité le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de cette loi, à l'adoption du code de la commande publique.

L'objectif des travaux de codification est de rassembler selon un plan cohérent l'ensemble des dispositions existantes afin de rendre le droit de la commande publique plus lisible et plus accessible. Limitant les inconvénients inhérents à la sédimentation, à la dispersion et à l'inflation des normes, la codification est ainsi un facteur précieux de sécurité juridique.

Le code de la commande publique regroupe l'ensemble des règles applicables aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent comme des marchés publics et des contrats de concession. Outre les ordonnances du 23 juillet 2015 et du 29 janvier 2016 ainsi que leurs décrets d'application, il intègre notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance et aux délais de paiement.

En vertu de l'habilitation du législateur, les travaux de codification se sont effectués à **droit constant** : la compilation des textes ne s'accompagne donc d'aucune modification des règles juridiques existantes.

L'architecture du code de la commande publique se décompose en trois parties :

Première partie : Définitions et champ d'application (découpage en 3 livres : contrats de la commande publique ; acteurs de la commande publique ; contrats mixtes) ;

Deuxième partie : Marchés publics (découpage en 6 livres : dispositions générales ; dispositions propres aux marchés de partenariat ; dispositions propres aux marchés publics de défense ou de sécurité ; dispositions propres à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ; dispositions propres aux marchés publics soumis à un régime juridique particulier ; dispositions propres à l'outre-mer).

Troisième partie : Contrats de concession (découpage en 3 livres : dispositions générales ; dispositions propres aux contrats de concession soumis à un régime juridique particulier ; dispositions propres à l'outre-mer).

⇒ [Accès au plan détaillé du code de la commande publique](#)

La consultation est **ouverte à compter du 23 avril 2018** et s'effectue en deux phases comme suit :

Du 23 avril au 13 mai 2018 inclus pour la première phase, portant sur l'ensemble des dispositions du code de la commande publique à l'exception de celles applicables à l'outre-mer (premier volet) ;

Du 14 mai au 28 mai 2018 inclus pour la seconde phase, portant sur les dispositions du code de la commande publique applicables à l'outre-mer (second volet).

Nous vous invitons à faire parvenir vos remarques sur ce projet du code de la commande publique à l'adresse suivante : concertation2.daj[@]finances.gouv.fr

Merci d'indiquer, pour chacune de vos observations, les références précises du projet du code de la commande publique (ex. : au 2° de l'article L. 2123-1) au sein ⇒ [d'un tableau dont le modèle et le format vous sont fournis](#)

Nous vous rappelons que l'exercice de codification s'effectue à droit constant : dès lors, toute observation ayant pour objet de modifier l'état du droit ne pourra être prise en compte dans cet exercice.

Principaux textes :

▶ [Accès à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#)

▶ [Accès à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

▶ [Accès au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#)

▶ [Accès au décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité](#)

▶ [Accès à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#)

▶ [Accès au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession](#)

▶ [Accès à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance](#)

▶ [Accès à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée](#)

▶ [Accès au décret n°86-520 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée](#)

▶ [Accès au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé](#)

▶ [Accès au décret n° 2017-842 du 5 mai 2017 portant adaptation des missions de maîtrise d'œuvre aux marchés publics globaux](#)

▶ [Accès à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière](#)

► [Accès au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#)

Projet du code de la commande publique :

[Plan détaillé du code de la commande publique](#)

Première phase :

Accès au [projet du code de la commande publique \(partie législative, 1^{er} volet\)](#)

Accès au [projet du code de la commande publique \(partie réglementaire, 1^{er} volet\)](#)

Seconde phase :

Accès au projet du code de la commande publique (partie législative, 2nd volet)

Accès au projet du code de la commande publique (partie réglementaire, 2nd volet)

► [Accès au tableau des observations \(contributeurs\)](#)

Les observations formulées ne seront pas publiées mais une synthèse des observations recueillies sera toutefois rendue publique. Cette consultation est organisée en application de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.

*** Durée de vie : du 23 avril au 28 mai 2018 inclus**

Le parcours M@GISTERE ” [Achat public en EPLE](#) ” de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver [sur ce parcours M@GISTERE](#) l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

Achat public	29	Loi 2018-287	4
Achat public en EPLE		Code de la commande publique	
Note du SA EPLE	30	Consultation	32, 49
Photocopieurs	30	Projet	49
Principes de la commande publique	30	Code du travail	
Acte administratif		Conseil constitutionnel	4
Jurisprudence	2	Loi 2018-217	4
Notification par pli recommandé	2	Mesures pour le renforcement du dialogue social	4
Adjoint gestionnaire		Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté - CESC	
Bourses en ligne	3	ESEN	4, 8
Téléservices	3	Fiche du film annuel des personnels de direction	4
Agent comptable		Comptabilité publique	
Arrêté 11 avril 2018	2, 45	Arrêté 22 mars 2018	14
Contrôle allégé de partenariat des dépenses	6	Contrôle allégé de partenariat des dépenses	6
Créances de faible montant	14	Dématisation Etat	14
Décret 2017-509	14	Ordre de réquisition	11
Installation	2	Pièces justificatives Etat	14
Instruction générale du 16 août 1966	2	Politique de recouvrement	11
Intérim	2	Conseil d'administration	
Jurisprudence	19	Question parlementaire	4
La lettre aux agents comptables	1	Représentation des communes	4
Ordre de réquisition	11	Conseil de discipline	
Organisation du service des comptables publics	2	ESEN	8
Question parlementaire	14	Conseil économique, social et environnemental (Cese)	
Recouvrement	14, 19	Rapport	32
Remise de service	2	Contrats aidés	
Titre de recettes	19	Analyses	6
AJI		DARES	6
Association des journées de l'intendance	25	Formation	6
Dématisation marchés publics	25	Tutorat	6
Profil d'acheteur	25	Contrôle allégé de partenariat des dépenses	
Balance		Agent comptable	6
Guide de la balance	24, 28	DAF A3	6
Bourses		Ordonnateur	6
Téléservice	42	Contrôle interne comptable et financier	
Bourses de lycée		Parcours M@GISTERE	26
Adjoint gestionnaire	3	DAJ	
Téléservices	3	Délais	33
Calendrier scolaire		Publicité	33
Année scolaire 2018-2019	3	Tableaux	33
Chorus pro		Dépense	
Service DUME	3	Contrôle allégé de partenariat des dépenses	6
Circuits courts		Document unique européen (DUME)	
Marché public	30	Chorus Pro	33
Restauration	30	DAF	33
Code civil		Documents administratifs	
Droit des contrats	4	Code des relations entre le public et l'administration	6

Communication	6	Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des	
Jurisprudence	6	risques comptables et financiers	24, 26, 28
Dossier scolaire des élèves		Agent comptable ou régisseur en EPLE	24, 28
ESEN	8	Balance	24, 28
Droit des contrats		Guide de la balance	24, 28
Code civil	7	L'EPLÉ et les actes administratifs	24, 28
Entrée en vigueur	7	Les carnets de l'EPLÉ	24, 28
Loi 2018-287	7	Les pièces justificatives	24, 28
Preuve des obligations	7	Le point sur	41
DUME		Livres non scolaires	
Chorus PRO	3	Vade-mecum	35
Économie circulaire		LOCALIM	
Cinquante mesures pour une économie 100% circulaire	7	Achat public	15
Feuille de route	7	Restauration	15
Éducation		M@GISTERE	
Absentéisme des élèves	8	Parcours Achat public en EPLE	29, 40, 41, 51
Arrêté 4 avril 2018	8	Parcours CICF Pilotage de l'EPLÉ	26
Note DEEP	8	Marché public	
Traitement automatisé de données	8	Aji 25	
EPLÉ		Arrêté 12 avril 2018	38
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	29, 40, 41, 51	CESE	32
Parcours M@GISTERE CICF	26	Chorus Pro	33
Pilotage EPLE	26	Circuits courts	30
ESEN		Code de la commande publique	32
CESS	4	DAF	39, 40
Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté	8	DAJ	33
Comité Education Santé Citoyenneté	4	Décret 2016-360	34
Conseil de discipline	8	Délais	33
Dossier scolaire des élèves	8	DUME	33
Fiche du film annuel des personnels de direction	4	Groupement d'opérateurs économiques	34
Film annuel des personnels de direction	8	Guide	35
Frise chronologique	8	Intérêts moratoires	40
Projet d'accueil personnalisé	8	Jurisprudence	34, 36, 38, 39
Santé des élèves	8	Livres non scolaires	35
Fonction publique		Observatoire économique de la commande publique (OECF)	35
Arrêté du 6 avril 2018	9	Offres irrégulières	36
Nomination irrégulière	9	Préjudice	38
Réparation du préjudice	9	Prestations de conception	36
Responsabilité	9	Projet code de la commande publique	49
Télétravail	9	Publicité	33
Fonction publique territoriale		Question parlementaire	36
Pause méridienne	10	Régularisation des offres	36
Question parlementaire	10	Résiliation	38
Groupement d'opérateurs économiques		Restauration	30
Activités réglementées	34	Signature électronique	38
Décret 2016-360	34	Simulateur	40
Jurisprudence	34	Sous-traitance	39
Informations	2	Tableaux	33
Juridiction administrative		Taux des intérêts moratoires	40
Décret 2018-251	10	Ministères économiques et financiers	
Télérecours	10	Rapport d'activité 2017	11
Téléservice	10	Observatoire économique de la commande publique (OECF)	

Assemblée plénière	35	ESEN	8
Compte-rendu	35	Recouvrement	
Présentation	35	Créances de faible montant	14
Offres irrégulières		Décret 2017-509	14
Jurisprudence	36	Question parlementaire	14
Ordonnateur		Résiliation et préjudice	
Contrôle allégé de partenariat des dépenses	6	Jurisprudence	38
Ordre de réquisition	11	Marché public	38
Ordre de réquisition		Restauration	
Agent comptable	11	Circuits courts	15
Comptabilité publique	11	Gaspillage	15
Ordonnateur	11	LOCALIM	15
Question parlementaire	11	Question parlementaire	15
Organisation du service des comptables publics		Sécurité alimentaire	15
Arrêté 11 avril 2018	45	Santé des élèves	
Parcours M@GISTERE		ESEN	8
Achat public en EPLE	29, 40, 41, 51	Signature électronique	
CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLE	26	Arrêté 12 avril 2018	38
Personnel		Marché public	38
Agent comptable EPSCP	13	Sous-traitance	
Arrêté 12 avril 2018	13	DAF	39
Arrêté 13 avril 2018	13	Paiement	39
Arrêté 29 mars 2018	13	Taux des intérêts moratoires	
Arrêté 4 avril 2018	13	DAF	40
Catégorie B	13	Simulateur	40
Catégorie C	13	Taxe apprentissage	
Commissions administratives paritaires compétentes	13	Message DAF	18
Décret 2018-303	13	Utilisation	18
Parité	13	Télérecours	
Personnels enseignants et d'éducation	13	Juridiction administrative	10
Pièces justificatives dématérialisées Etat		Titre de recettes	
Arrêté du 22 mars 2018	14	Agent comptable	19
Etat	14	Jurisprudence	19
Politique de recouvrement		Recouvrement	19
Question parlementaire	11	TVA	
Prestations de conception		Base Bofip	19
Marché public	36	Code général des impôts	19
Question parlementaire	36	Exonération pour les EPLE	19
Projet d'accueil personnalisé-PAI		Utilisation de locaux scolaires	
		Code de l'éducation	23
		Question parlementaire	23

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)